

Synthèse de la consultation du public

Projet d'arrêté portant adoption de la charte d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques

1. OBJET DE LA CONSULTATION

Le Gouvernement a adopté en 2019 un cadre réglementaire (décret du 27 décembre 2019 et arrêté du 27 décembre 2019) pour la mise en place des zones de non traitement (ZNT) à proximité des habitations.

Ce dispositif prévoit, à proximité de zones habitées, des distances minimales où l'application de produits phytopharmaceutiques est interdite et qui doivent être respectées par les agriculteurs en fonction du type de culture et du matériel qu'ils utilisent.

Il prévoit également l'adoption au niveau local de chartes dont l'objectif est de créer un dialogue entre riverains et agriculteurs, permettant aux acteurs d'échanger sur les enjeux liés à l'utilisation des pesticides.

Suite aux décisions du conseil constitutionnel du 19 mars 2021 et du conseil d'État du 26 juillet 2021, il a été demandé au Gouvernement d'agir pour :

- Revoir les modalités de consultation du public des chartes
- Renforcer l'information des riverains et des personnes qui peuvent se trouver à proximité des champs traités
- Prévoir des mesures de protection des personnes travaillant à proximité des zones d'utilisation des produits phytopharmaceutiques
- Fixer des distances de non traitement plus importantes pour les produits suspectés d'être les plus dangereux soit les produits Cancérogènes, Mutagènes et Reprotoxiques (CMR).

En réponse, le Gouvernement a publié le 25 janvier 2022 un [nouveau texte réglementaire](#) qui modifie le décret et l'arrêté du 27 décembre 2019.

Ce décret établit une nouvelle procédure d'élaboration et d'approbation des chartes. Celles-ci doivent être soumises à la consultation du public conformément à l'[article L123-19-1](#) du code de l'environnement.

Le décret prévoit également que les chartes doivent préciser les modalités d'information des résidents et des personnes présentes préalablement à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

La nouvelle réglementation complète le périmètre des personnes protégées en prévoyant des ZNT pour les lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière à proximité des zones de traitements.

Pour les produits suspectés les plus dangereux (CMR2), le Gouvernement a opté pour une approche fondée sur l'évaluation scientifique. Il a demandé à l'ANSES (agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) d'intégrer des distances de sécurité dans les autorisations de mise sur le marché des produits concernés qui en feraient la demande.

A compter du 1er octobre 2022, une distance incompressible de 10 mètres sera appliquée pour les produits CMR2 n'ayant pas fait l'objet d'une demande de modification de l'autorisation.

Pour permettre l'information préalable des résidents et des personnes présentes, un dispositif collectif couplé à un dispositif individuel sera mis en place.

Un dispositif collectif peut reposer sur un bulletin mis en ligne mensuellement pendant les périodes de traitements sur le site de la Chambre départementale d'agriculture : <https://bourgognefranchecomte.chambres-agriculture.fr/yonne/infos-locales-et-techniques/charte-znt/>

Il s'appuie notamment sur les bulletins de santé des végétaux (BSV) existants. Les cultures suivies par les bulletins BSV en Bourgogne Franche Comté sont : Colza, Blé, Orge H, Orge P, Tournesol, Maïs, Soja, Pois, Vigne, légumes (pomme de terre, oignons).

Ces documents mis en ligne par la Chambre d'agriculture sont actualisés pendant la campagne culturale et indiquent les cultures susceptibles d'être traitées.

Un dispositif individuel est mis en œuvre par chaque utilisateur procédant à des traitements, avant et pendant toute réalisation d'un traitement phytopharmaceutique (*hors produits de biocontrôle et hors produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, des lieux accueillant des travailleurs de façon régulière*).

Cette modalité individuelle doit permettre à toute personne à proximité de la zone traitée, résident ou personne présente, d'avoir connaissance, du **moment effectif** où intervient la réalisation d'un traitement phytosanitaire.

Différents moyens de type visuel ou numérique peuvent être mis en œuvre, seuls ou en association.

Il peut s'agir, par exemple, de l'utilisation du gyrophare sur le tracteur ou l'équipement de pulvérisation, de son entrée au champ et jusqu'à la fin de l'opération de pulvérisation.

Vous trouverez ci-dessous le projet de charte en format pdf élaboré par la chambre d'agriculture du département de l'Yonne, objet de la présente procédure de consultation du public.

2. ORGANISATION DE LA CONSULTATION

Modalités et lieu de la consultation:

Ce projet de charte a été soumis à la consultation du public pour une durée de 3 semaines, soit du **28 juin 2022 au 19 juillet 2022 inclus**.

Documents consultables :

- le projet de charte départementale des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques rédigé par la chambre d'agriculture de l'Yonne,
- la présente note de présentation qui précise les objectifs et le contexte,
- Le projet d'arrêté portant approbation de la charte.

Ils ont été consultés :

- sur le site internet des services de l'État de l'Yonne,
- dans les locaux de la DDT de l'Yonne,

DDT - 3 rue Monge - BP 79 - 89011 AUXERRE CEDEX

Délai de consultation :

Le public a disposé d'un délai de 21 jours pour faire part de ses observations :

- par voie électronique :

ddt@yonne.gouv.fr

- par voie postale à l'adresse suivante :

DDT - 3 rue Monge - BP 79 - 89011 AUXERRE CEDEX

Date de mise à disposition : le 28 juin 2022

3. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET DES PROPOSITIONS

Douze contributions ont été reçues :

- 8 émanant de particuliers ;
- 4 ont été transmises par des associations.

Avis	Nombre de contributions
Explicitement favorable	1
Explicitement opposé	3
Ne se prononce pas / sans lien direct avec l'objet de la consultation	8

Les observations et propositions exprimées peuvent être classées selon les thématiques suivantes :

- **au sujet des distances**

Les distances sont jugées insuffisantes par des particuliers et des associations. Certains contributeurs regrettent l'absence de distance vis à vis des animaux (sauvages et domestiques), des cours d'eau et des cultures en agriculture biologique. Des agriculteurs demandent de réduire les distances en présence d'obstacles naturels.

Une association propose une communication préalable auprès des maires pour inciter à la mise en place d'obstacles aux produits phytopharmaceutiques lors de la construction des lotissements.

Prise en compte par l'État :

La charte proposée à la consultation applique les distances prévues par l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime. Ceci est conforme à la réglementation actuelle. Les contributions vont au delà du cadre réglementaire. L'utilisation de matériel anti-dérives permet la réduction des distances, des précisions vont être apportées sur l'entretien des pulvérisateurs dans la charte.

- **au sujet de l'information sur le moment de la pulvérisation**

Les modalités de prévenance des riverains vis à vis de l'ancienne charte sont améliorées selon les contributeurs mais sont difficiles à mettre en œuvre. Ces actions de prévenance sont jugées contraignantes par des agriculteurs.

Prise en compte par l'État :

Les modalités de prévenance des riverains figurent dans la charte comme par exemple la mise en ligne d'un bulletin sur le site internet de la chambre d'agriculture ou l'utilisation d'un gyrophare pendant l'opération de pulvérisation. Il sera de plus demandé en complément aux utilisateurs de produits

phytopharmaceutiques d'être en possession d'un exemplaire, pouvant être dématérialisé, de la charte qu'ils mettent en œuvre.

- **au sujet des problèmes d'applicabilité**

Les personnes vulnérables sont difficiles à identifier précisément. Certains contributeurs pensent qu'il est difficile d'appliquer les distances en fonction des produits.

Des contributeurs expriment un manque de connaissance de la dangerosité des produits et les contrôles réalisés en la matière.

Concernant le caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment, un contributeur se questionne sur la manière de connaître cette information.

Un contributeur propose la désignation d'un référent charte ZNT.

Prise en compte par l'État :

En réponse à ces contributions, les bâtiments et les terrains attenants régulièrement fréquentés, les allées, les bancs et les parkings vont également être intégrés à la charte.

- **au sujet de la procédure**

La majorité des associations se félicitent de la concertation réalisée en amont de la rédaction de la charte par la chambre d'agriculture.

Un contributeur regrette que la consultation ait été réalisée uniquement sur internet.

Prise en compte par l'État :

Il est explicitement précisé sur le site internet, la note de présentation et le communiqué de presse que le public pouvait se présenter à la DDT pour consulter les documents et apporter des contributions.

- **au sujet des conséquences économiques pour la profession agricole**

La réduction des surfaces pouvant faire l'objet d'un traitement par des produits phytopharmaceutiques implique une diminution de la rentabilité de ces surfaces. Des agriculteurs posent la question de la mise en place d'une compensation financière.

Prise en compte de l'État :

La consultation du public porte sur la charte et non sur d'autres sujets.

4. CONCLUSION

Les contributions exprimées dans le cadre de cette consultation du public ne sont pas de nature à modifier substantiellement la charte. Il est donc proposé d'adopter la charte départementale d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques telle que soumise initialement en consultation du public.

ANNEXE 1 : ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT ADOPTION DE LA CHARTE ZTN



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° DDT/SEA/2022-38 portant adoption de la charte départementale d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques

Le Préfet de l'Yonne,

VU le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CE et 91/414/CEE du Conseil ;

VU la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.123-19-1;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.253-7-1, L.253-8, D. 253-46-1-2, D.253-46-1-3 et D.253-46-1-5 ;

VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, notamment son article 14-2 et son annexe IV ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU les avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 14 juin 2019 et du 17 décembre 2019 ;

VU la charte départementale d'engagement des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques adoptée le 29 juillet 2020 ;

VU la proposition, en date du 23/06/2022, de projet de charte d'engagement émanant de la chambre départementale d'agriculture ;

VU les observations du public formulées lors de la consultation du public réalisée du 28 juin au 19 juillet 2022 inclus, en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

VU le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN préfet de l'Yonne ;

Considérant qu'à l'exclusion des produits de biocontrôle et des produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque, l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, ainsi que des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière à proximité de ces traitements, est subordonnée à des mesures de protection des personnes ;

Considérant que ces mesures consistent, en l'absence de mention spécifique fixée par l'autorisation de mise sur le marché du produit concerné, à établir des distances minimales de sécurité instaurant des zones à l'intérieur desquelles l'utilisation de produits phytopharmaceutiques est interdite ;

Considérant que ces distances peuvent être réduites si des mesures apportant des garanties équivalentes sont mises en œuvre ;

Considérant que les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale et que ces chartes doivent, en outre, comporter des modalités d'information des résidents ou des personnes présentes, des modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés, ainsi que des modalités d'information des résidents et des personnes présentes préalables à l'utilisation des produits ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

La charte départementale d'engagements des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques, annexée au présent arrêté, est adoptée.

Article 2 :

Une synthèse des observations et des propositions du public, avec indication de celles dont il a été tenu compte, ainsi qu'un document séparé exposant les motifs de cette décision sont rendus publics pendant 3 mois suivants la date de la publication du présent arrêté, sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Yonne.

Article 3 :

Il est procédé au retrait de la publication, sur le site internet de la préfecture, emportant son abrogation, de la charte départementale d'engagements publiée le 29 juillet 2020.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Article 5 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- soit par recours gracieux auprès de mes services ou par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet pouvant elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la date de sa notification,
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Auxerre, le 26 juillet 2022

Le Préfet,

Pascal JAN

ANNEXE : CHARTE DÉPARTEMENTALE D'ENGAGEMENTS DES UTILISATEURS AGRICOLES (TOUTES PRODUCTIONS) DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

ANNEXE 2 : PROJET DE CHARTE